

**PROPOSITION
D'UN MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ
POUR LES ANNÉES 2022-2023 À 2024-2025
ET D'AUTRES MESURES PERMANENTES**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 CONTEXTE	3
2 MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À 2024-2025	6
2.1 Mécanisme de découplage des revenus	6
2.2 Partage des écarts de rendement.....	7
2.3 Formule paramétrique pour les dépenses d'exploitation	7
2.3.1 Indexation des dépenses d'exploitation.....	8
2.3.2 Année de départ	9
2.3.3 Plafonnement de l'inflation des salaires	11
2.4 Révision de l'allègement	13
3 LISSAGE DES TARIFS	14
4 SEUIL DE MATÉRIALITÉ.....	18
5 TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ.....	21
CONCLUSION	22

INTRODUCTION

1 Le cadre réglementaire actuellement en vigueur a été approuvé par la Régie de l'énergie (Régie)
2 pour une durée de trois ans, soit de 2019-2020 à 2021-2022, par les décisions D-2019-028 et
3 D-2019-141. Cet allègement, faisant suite à un examen en coût de service de l'année 2018-2019,
4 aura permis de faire avancer plusieurs dossiers importants tout en encadrant la gestion des
5 dépenses d'exploitation d'Énergir, s.e.c. (Énergir). L'année tarifaire 2021-2022 en cours étant la
6 dernière du cadre actuel, il importe donc de déterminer une approche réglementaire pour les
7 années à venir et c'est ce que propose Énergir à la section 2 du présent document.

8 Par ailleurs, la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) a été marquée par une hausse
9 importante des coûts des différents services qui, bien qu'ils soient en grande majorité hors du
10 contrôle d'Énergir, ont eu un impact significatif sur la facture des clients. Comme mentionné par
11 la Régie dans la décision D-2021-140 :

12 « [253] Enfin, la Régie note qu'Énergir a entamé une réflexion visant à identifier des moyens pour
13 assurer les tarifs les plus stables et prévisibles possibles et qu'elle compte déposer une nouvelle
14 proposition de cadre réglementaire dans le prochain dossier tarifaire avec comme objectif,
15 notamment, de maintenir des tarifs avec une croissance semblable à l'inflation pour les prochaines
16 années. »

17 À la section 3 du présent document, Énergir formule une proposition qui aidera à réduire la
18 volatilité des tarifs d'une année à l'autre.

19 À la section 4, Énergir propose l'établissement de seuils de matérialité pour la mise à jour des
20 pièces de la Cause tarifaire à la suite d'une décision de la Régie.

21 Finalement, à la section 5, Énergir décrit le traitement réglementaire qu'elle propose pour la
22 Cause tarifaire 2022-2023.

1 CONTEXTE

23 Énergir souhaite continuer d'évoluer sous un cadre réglementaire allégé pour les trois prochaines
24 années. En effet, l'élaboration d'une cause tarifaire en coût de service est un exercice laborieux
25 pour toutes les parties impliquées, y compris pour la Régie et les intervenants. La production et

1 l'examen en profondeur des différentes pièces détaillant notamment les dépenses d'exploitation
2 sont exigeants et accaparent du temps ainsi que des ressources considérables. Énergir rappelle
3 que lors de la présentation du cadre réglementaire allégé à la Cause tarifaire 2019-2020¹, une
4 analyse de l'effort requis pour la production de la Cause tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017) en
5 coût de service a été présentée. Dans la décision D-2019-028, la Régie retenait notamment que :

6 « [14] Énergir cherche également à s'assurer d'une saine gestion de ses coûts, de manière à
7 maintenir sa compétitivité, améliorer la prévisibilité des variations tarifaires pour la clientèle et
8 favoriser la prise de bonnes décisions d'affaires. Dans cette optique, le Distributeur soumet que
9 l'incertitude qui découle des dossiers tarifaires présentés en coût de service complet ne facilite pas
10 la mise en place d'initiatives à plus long terme et peut mener à des décisions d'affaires sous-
11 optimales, autant pour lui que pour la clientèle. »

12 ainsi que :

13 « [34] Elle est également d'avis que l'utilisation d'une telle formule [paramétrique] contribue à
14 l'allégement réglementaire, ce qui est approprié dans le contexte actuel et à moyen terme, alors
15 que plusieurs dossiers d'importance sont en cours d'examen par la Régie. »

16 L'allégement réglementaire en vigueur depuis l'année tarifaire 2019-2020 a permis de libérer des
17 ressources, tant du côté du distributeur que du régulateur, afin de faire avancer plusieurs dossiers
18 stratégiques en cours devant la Régie. Pensons notamment au dossier R-4008-2017 portant sur
19 le gaz naturel renouvelable (GNR), à la Vision tarifaire (R-3867-2013) et, plus récemment, au
20 taux de rendement (R-4156-2021) et à la biénergie (R-4169-2021). Malgré le travail accompli
21 durant ces années d'allégement, il demeure important de disposer d'une marge de manœuvre
22 afin de faire évoluer ces dossiers ainsi que les autres qui pourraient être déposés à court et
23 moyen termes. De plus, l'implantation en cours du Programme SAP (R-4086-2019) demande une
24 participation importante et soutenue de plusieurs équipes, notamment celles de la Comptabilité
25 et des Finances. Cette charge supplémentaire limite significativement les effectifs impliqués dans
26 la préparation d'une cause tarifaire.

27 Énergir rappelle également que la mise en place d'un nouveau mécanisme incitatif (R-4027-2017)
28 était initialement prévue à la suite de l'examen en coût de service complet de l'année
29 tarifaire 2018-2019. Celui-ci devait notamment s'appuyer sur la nouvelle segmentation de la
30 clientèle étudiée dans la phase 4 du dossier R-3867-2013. En décembre 2018, Énergir avait
31 procédé au retrait de sa demande dans le dossier R-4027-2017 du fait que la phase en question

¹ R-4076-2018, B-0148, Énergir-E, Document 2, pp. 37 à 40.

1 n'avait pas atteint un degré d'avancement suffisant². Au moment de soumettre la présente
2 proposition, le processus d'examen de la phase 4 de la Vision tarifaire n'a pas encore été établi
3 par la Régie. Il appert donc prématuré de produire un examen en coût de service complet devant
4 servir de base de référence à la mise en place d'un potentiel mécanisme incitatif.

5 Ainsi, Énergir soumet que la reconduction d'un mode réglementaire allégé s'impose pour les
6 prochaines années. À cet effet, Énergir propose un allègement similaire à celui présentement en
7 vigueur, tout en lui apportant certains ajustements à la lumière de l'expérience vécue.

² R-4027-2017, B-0009.

2 MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À 2024-2025

1 En proposant de reconduire le cadre actuel pour trois ans, Énergir veut s'assurer de maintenir
2 une prévisibilité de ses revenus et des tarifs tout en maintenant la saine gestion de ses coûts. En
3 guise de rappel, le cadre en vigueur a été proposé à la Cause tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018)
4 et approuvé par les décisions D-2019-028 et D-2019-141. Il comporte les éléments approuvés
5 suivants :

- 6 • Un mécanisme de découplage des revenus;
- 7 • Un mécanisme de partage des écarts de rendement;
- 8 • La reconduction pour trois ans du taux de rendement et de la structure en capital;
- 9 • Une formule de fixation des dépenses d'exploitation.

10 En s'appuyant sur des modalités déjà acceptées par la Régie, Énergir propose quelques
11 ajustements qui prennent en compte l'expérience vécue au cours des trois dernières causes
12 tarifaires ainsi que les perspectives économiques à moyen terme. La question du taux de
13 rendement et de la structure en capital étant à l'étude dans le dossier R-4156-2021, elle ne sera
14 pas abordée dans cette proposition.

2.1 MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS

15 Énergir propose de reconduire le mécanisme de découplage des revenus en cours, sans le
16 modifier pour les années tarifaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

17 Selon ce mécanisme, tous les écarts entre le revenu requis et les revenus réels, liés aux volumes
18 par client, sont retournés à la clientèle. Énergir ne peut générer de trop-perçus (TP) qu'en gérant
19 rigoureusement ses coûts. De plus, le découplage réduit l'asymétrie d'information entre le
20 distributeur et la clientèle en utilisant des prévisions conservatrices de volumes et de revenus afin
21 de se protéger contre d'éventuels manques-à-gagner (MAG).

22 Dans sa décision D-2019-141, la Régie notait :

23 « [49] [...] le mécanisme de découplage des revenus réduit la volatilité des TP et des MAG tout en
24 valorisant une saine gestion des coûts en favorisant la mise en place de mesures visant à accroître

1 la productivité. De plus, il limite tout frein susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité
2 énergétique ».

3 Dans le cadre de la présente proposition d'allègement réglementaire, Énergir souhaite reconduire
4 le mécanisme de découplage des revenus sans modification.

2.2 PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

5 Dans sa décision D-2019-141 (paragr. 118), la Régie retenait un mécanisme de partage des
6 écarts de rendement différent de celui proposé par Énergir à la Cause tarifaire 2019-2020. Le
7 mécanisme retenu prévoit que 75 % des 50 premiers points de base sont attribués à Énergir et
8 la portion restante (25 %) est remise aux clients. Les excédents de rendement au-delà des 50
9 premiers points de base sont partagés également entre Énergir et ses clients. Une illustration du
10 mode de partage en vigueur depuis l'année tarifaire 2019-2020 est présentée au tableau suivant :

Tableau 1

Points de base	Partage Énergir / Clients	
+ de 50	50 %	50 %
0 - 50	75 %	25 %
Manque à gagner	100 % Énergir	

11 Énergir propose de reconduire tel quel le mode de partage des écarts de rendement.

2.3 FORMULE PARAMÉTRIQUE POUR LES DÉPENSES D'EXPLOITATION

12 Énergir propose également la reconduction de la formule paramétrique pour les dépenses
13 d'exploitation en cours pour les années tarifaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, en y
14 apportant quelques modifications. Comme déjà mentionné par Énergir :

15 « [d]ans un objectif d'allègement, le recours à une formule paramétrique pour déterminer les
16 dépenses d'exploitation autorisées s'appuie sur la raisonnable de la croissance attendue, plutôt
17 que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la
18 croissance de chaque activité du distributeur »³.

³ R-4076-2018, B-0148, Énergir-E, Document 2, p. 13.

2.3.1 Indexation des dépenses d'exploitation

1 La formule de fixation des dépenses d'exploitation présentement en vigueur se décline
2 comme suit :

3 Nouveau montant de dépenses d'exploitation = Point de départ x (1 + I + 0,75 x \hat{G})

4 où

5 *Point de départ* : Montant de dépenses d'exploitation autorisé lors de la cause tarifaire
6 précédente, sans le coût net des services rendus des avantages sociaux
7 futurs (ASF);

8 *I* (indice d'inflation pondéré) : Composé à 75 % de la croissance d'un indice reflétant l'évolution
9 des salaires⁴ et à 25 % composé de l'indice des prix à la consommation
10 (IPC)⁵;

11 \hat{G} (croissance du nombre de clients) : Croissance prévue du nombre de clients au moment de
12 déposer la cause tarifaire, auquel est appliqué un facteur de productivité de
13 75 %.

14 Voici un exemple tiré de la Cause tarifaire 2021-2022 et approuvé par la décision
15 D-2021-140 (sans les ASF) :

⁴ Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau n° 14-10-0203-0123 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

⁵ IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-0124 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

Tableau 2

Point de départ	Budget autorisé t-1 (sans les ASF)	204 M\$
+ Inflation salaires	75 %	4,89 % X 0,75 = 3,67 %
+ Inflation IPC	25 %	1,61 % X 0,25 = 0,40 %
+ Croissance clients nets	75 %	0,68 % X 0,75 = 0,51 %
Résultat de la formule		4,59 %
Dépenses Cause tarifaire	204 M\$ X (1 + 4,59 %) =	214 M\$

1 La reconduction de l'utilisation de la formule paramétrique pour déterminer le montant des
 2 dépenses d'exploitation se ferait en appliquant les modifications décrites dans les sous-
 3 sections ci-dessous.

2.3.2 Année de départ

4 La cause tarifaire précédant la mise en place de la formule paramétrique avait été réalisée
 5 en coût de service complet (R-4018-2017). Le point de départ qui avait été proposé et
 6 retenu pour la formule paramétrique entrant en vigueur en 2019-2020 était le montant des
 7 dépenses d'exploitation autorisé dans la décision D-2018-158 de la Cause
 8 tarifaire 2018-2019. Pour la durée de l'allègement en cours, le point de départ aura donc
 9 été le montant autorisé l'année précédente. Ainsi, dans la décision D-2021-140, la Régie
 10 octroyait le montant de 244 989 000 \$ pour les charges d'exploitation de l'année
 11 2021-2022 (avec ASF), basé sur le montant des charges de l'année 2020-2021 majoré
 12 du résultat de la formule paramétrique.

13 Après trois années d'utilisation incrémentale de la formule paramétrique pour déterminer
 14 les charges d'exploitation, Énergir soumet qu'il serait pertinent de procéder à une
 15 actualisation de la base (*rebasings*) du point de départ de la formule. Cependant, et pour
 16 les raisons évoquées à la section 1, Énergir souhaite éviter l'effort lié à l'examen en coût
 17 de service tant à la Régie et aux intervenants qu'à ses propres ressources.

1 Dans ce contexte, Énergir propose d'utiliser les dépenses d'exploitation réelles (sans
2 ASF) constatées au Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), majorées du montant
3 d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022 comme nouveau point de départ
4 pour la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023. Au moment de soumettre
5 la présente preuve, le montant des dépenses d'exploitation réelles (sans ASF) était de
6 201 807 000 \$. À ce montant, serait ajoutée la majoration des charges d'exploitation pour
7 l'année 2021-2022 de 9 398 000 \$ approuvée dans la décision D-2021-140 de la Cause
8 tarifaire 2021-2022. Ainsi, le montant du point de départ pour le calcul des charges
9 d'exploitation (sans ASF) serait de 211 205 000 \$. Le montant du point de départ sera
10 confirmé lors de la phase 2 de la présente cause tarifaire dont la preuve sera déposée au
11 printemps 2022.

12 Cette proposition d'Énergir vise à réinitialiser la formule paramétrique en utilisant des
13 données réelles sans avoir à procéder à un examen en coût de service complet.
14 L'utilisation des dépenses d'exploitation réelles de l'année tarifaire 2020-2021 majorées
15 du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022 aura pour effet
16 d'occasionner une diminution de 3 077 000 \$ par rapport au montant de 214 282 000 \$
17 (sans ASF) autorisé dans la décision D-2021-140, si ce dernier montant avait été utilisé
18 comme point de départ pour l'exercice 2022-2023. Les dépenses d'exploitation plus
19 faibles en 2020-2021 s'expliquent notamment par le fait qu'une grande proportion du
20 personnel d'Énergir a été en télétravail et que les déplacements d'affaires ont été
21 considérablement réduits en raison de la pandémie de COVID-19. L'utilisation de ce
22 nouveau point de départ constitue une réduction significative des charges d'exploitation
23 pour Énergir particulièrement dans un contexte de reprise des activités normales à la suite
24 de la pandémie, d'autant plus que certains postes de dépenses d'exploitation comme les
25 assurances, la cybersécurité et les coûts de droits d'utilisation et de licences informatiques
26 ont connu une croissance importante dans les dernières années. Cette proposition
27 demandera donc à Énergir de poursuivre sa rigueur afin de maintenir une saine gestion
28 de ses coûts de la même manière qu'elle a su y arriver au cours de la période d'allègement
29 réglementaire actuelle.

Tableau 3

Étapes du calcul	Méthode actuelle (sans ASF) (M\$)	Méthode proposée (sans ASF ¹) (M\$)	Écart (M\$)
Montant de base	Autorisé 2020-2021 : 204,9	Réel 2020-2021 : 201,8	(3,1)
Majoration CT 2021-2022	9,4	9,4	n/a
Point de départ CT 2022-2023	Autorisé 2021-2022 : 214,3	Point de départ : 211,2	(3,1)

1 Énergir est consciente que la production d'une cause tarifaire en coût de service sert
2 normalement à établir une base de référence pour un mécanisme incitatif ou un
3 allègement réglementaire dans les années subséquentes. Cela dit, l'exercice de
4 planification de l'année tarifaire 2022-2023 en coûts de service se fera dans un contexte
5 encore fortement influencé par la pandémie de COVID-19 avec l'incertitude qui lui est
6 associée et il sera fort probablement trop tôt pour déterminer les impacts permanents que
7 celle-ci aura sur les coûts d'exploitation. Pour cette raison, une Cause tarifaire 2022-2023
8 réalisée en coût de service ne serait pas nécessairement représentative des années à
9 venir et ne pourrait pas constituer une base de référence adéquate ou, à tout le moins, ne
10 serait constituer un meilleur *proxy* que les dépenses réelles ajustées de l'année tarifaire
11 2020-2021.

12 Énergir soumet qu'à la différence de la Cause tarifaire 2019-2020 où un examen en coût
13 de service complet avait été effectué lors de la cause tarifaire précédente, l'utilisation des
14 charges réelles ajustées lors de la Cause tarifaire 2022-2023 peut servir de *proxy* à un
15 coût de service complet et ce, particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique
16 actuel.

2.3.3 Plafonnement de l'inflation des salaires

17 Dans la décision D-2021-140, la Régie invite Énergir à considérer les commentaires de la
18 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) relativement à l'inflation des
19 salaires et la composition du marché du travail lors de la prochaine proposition

1 d'allègement réglementaire⁶. Dans sa preuve soumise dans le cadre de la Cause
2 tarifaire 2021-2022, la FCEI faisait valoir que pour les premiers mois de la pandémie :

3 « [...] le marché de l'emploi a vu disparaître un très grand nombre d'emplois à faible
4 rémunération alors que sont apparus d'autres emplois, différents des premiers, à forte
5 rémunération. Bien que ce phénomène ait entraîné une hausse de la rémunération horaire
6 moyenne, cela ne signifie pas que les salaires ont subi des hausses équivalentes. »⁷

7 Énergir est d'avis que l'indice utilisé dans la formule paramétrique demeure pertinent et
8 que la distorsion ponctuelle causée par la pandémie et la mise en pause des activités
9 économiques se trouve mitigée par l'utilisation d'une moyenne mobile de 36 mois.

10 Cela dit, afin de réduire davantage l'effet de possibles distorsions ponctuelles, Énergir
11 propose de plafonner le résultat de cette moyenne mobile à 4 %, sans modifier la source
12 des données ou en exclure. Le facteur relatif aux salaires étant pondéré à 75 % de l'indice
13 d'inflation dans la formule, le montant total d'augmentation lié aux salaires ne pourrait être
14 supérieur à 3 % pour la durée du cadre réglementaire proposé.

15 Afin d'évaluer l'impact potentiel de la proposition, et à titre indicatif, le tableau qui suit
16 reprend l'exemple tiré de la Cause tarifaire 2021-2022 présenté au tableau 2, en
17 appliquant toutefois le plafond de 4 % à l'inflation des salaires :

⁶ D-2021-140, paragr. 273.

⁷ R-4151-2021, C-FCEI-0009, p. 8.

Tableau 4

Point de départ	Budget autorisé t-1 (sans les ASF)	204 M\$
+ Inflation salaires	75 %	4,00 % X 0,75 = 3,00 %
+ Inflation IPC	25 %	1,61 % X 0,25 = 0,40 %
+ Croissance clients nets	75 %	0,68 % X 0,75 = 0,51 %
Résultat de la formule		3,91 %
Dépenses CT	204 M\$ X (1+ 3,91 %) =	212 M\$

1 Dans la mesure où le plafond de l'inflation des salaires devait s'appliquer dans les
2 prochaines années, ceci constituerait une réduction significative des charges
3 d'exploitation pour d'Énergir, soit environ 2 M\$⁸. La modification proposée au facteur
4 d'inflation des salaires démontre la volonté du distributeur de contrôler ses dépenses et
5 de maintenir une saine gestion de ses coûts au bénéfice de la clientèle.

2.4 RÉVISION DE L'ALLÈGEMENT

6 La présente proposition repose sur la comptabilité réglementaire d'Énergir actuellement fondée
7 sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis.

8 Les dispenses renouvelées des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) permettent
9 pour le moment à Énergir d'utiliser les PCGR des États-Unis jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Cette date
10 pourrait cependant être devancée advenant que l'*International Accounting Standards Board*
11 (IASB) prescrive, avant cette date, l'application obligatoire d'une norme propre aux actifs et
12 passifs réglementaires.

13 En effet, le 28 janvier 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2021/1) visant une nouvelle
14 norme comptable sur les actifs et passifs réglementaires qui remplacerait l'actuelle norme
15 IFRS14.

⁸ 212 M\$ plutôt que 214 M\$. Voir tableau 2 de la page 9.

1 À ce jour, ni la date de publication de cette nouvelle norme de l'IASB, ni la date de sa potentielle
2 mise en application ne sont connues. Étant donné l'incertitude entourant le contenu de la nouvelle
3 norme de l'IASB ainsi que sa date de mise en application, il est impossible de prévoir l'option qui
4 sera alors privilégiée par Énergir entre un éventuel passage aux normes IFRS ou le maintien des
5 PCGR des États-Unis. Il est aussi trop tôt pour évaluer l'ampleur des éventuels impacts, le cas
6 échéant, qu'un passage aux IFRS pourrait engendrer sur la présente proposition de cadre
7 réglementaire.

8 Malgré cette incertitude, Énergir propose d'aller de l'avant avec le nouveau cadre réglementaire
9 et de revenir à la Régie au moment opportun, advenant que des modifications au référentiel
10 comptable soient requises et qu'elles nécessitent des modifications au cadre réglementaire
11 proposé durant sa période d'application.

3 LISSAGE DES TARIFS

12 La hausse du coût des services de distribution et de transport à la Cause tarifaire 2021-2022
13 s'expliquait principalement par l'augmentation coïncidente de l'amortissement associé à plusieurs
14 comptes de frais reportés (CFR). Le contexte ayant mené à cette hausse était largement en
15 dehors du contrôle d'Énergir. Comme mentionné alors par Énergir à sa preuve, pour le service
16 de distribution :

17 « [p]lusieurs CFR ayant des soldes créditeurs ont été remis aux clients lors de l'année 2020-2021,
18 ayant pour effet de limiter la hausse tarifaire de cet exercice. Les sommes à récupérer des clients
19 [n'ont pas été] compensées par des soldes créditeurs pour l'année 2021-2022, accentuant ainsi
20 l'effet de la hausse [...] »⁹.

21 De même, pour le service du transport, le coût de service avait été favorisé en 2020-2021 par la
22 remise d'un trop-perçu, alors qu'il a été impacté par la récupération d'un manque à gagner en
23 2021-2022.

24 L'impact global des hausses aux services de distribution, transport, équilibrage, ajustement des
25 inventaires et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de
26 serre (SPEDE) s'élevait à 23,35 % en 2021-2022. Afin d'atténuer l'effet sur la clientèle, une

⁹ R-4151-2021, pièce B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 3.

1 stratégie de mitigation modifiant temporairement les périodes d'amortissement de certains CFR
2 a été proposée. Dans sa décision D-2021-140 (paragr. 250), la Régie a souligné la nécessité des
3 mesures d'atténuation afin de limiter les impacts de la hausse tarifaire sur les consommateurs et
4 a exceptionnellement autorisé les mesures suivantes :

- 5 • Réduction de la période d'amortissement de la totalité du solde résiduel du
6 CFR-*Cotisations d'impôt* relatif à l'année 2018-2019, soit de cinq ans à un an;
- 7 • Prolongation de la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner*
8 *en transport* relatif à l'année 2019-2020, soit d'un an à trois ans;
- 9 • Suspension de la période d'amortissement du CFR-*ASF-écarts de prévision* relatif à
10 l'année 2019-2020 de façon à ne pas inclure de montant dans le coût de service
11 2021-2022;
- 12 • Report de l'amortissement de l'écart lié au compte de stabilisation tarifaire de la
13 température de l'année 2020-2021 en totalité dans l'année 2022-2023.

14 Les ajustements autorisés par la Régie ont fait passer la hausse globale estimée à 15,6 %.

15 Tel qu'il a été mentionné lors des audiences de la Cause tarifaire 2021-2022 tenues en
16 septembre 2021 et qui a été repris par la Régie au paragraphe 253 de la décision D-2021-140
17 cité en introduction, Énergir soumet avoir identifié des moyens permettant d'assurer les tarifs les
18 plus stables et prévisibles possibles. Elle souligne toutefois que, bien qu'elle ait comme objectif,
19 notamment, de maintenir des tarifs avec une croissance semblable à l'inflation pour les
20 prochaines années, il ne peut s'agir d'une assurance du fait qu'elle n'a pas le contrôle sur
21 plusieurs des facteurs exogènes influençant ces fluctuations.

22 Pour certains services, des mécanismes sont déjà en place pour favoriser une stabilité tarifaire.
23 De façon générale, des périodes d'amortissement plus longues diminuent les risques de voir
24 survenir des hausses subites des tarifs, mais limitent du même coup les baisses de tarifs, en plus
25 de soulever la question du rapport entre l'équité intergénérationnelle et la stabilité tarifaire. C'est
26 en prenant en compte l'équilibre entre ces avantages et inconvénients qu'Énergir propose de
27 modifier de façon permanente les périodes d'amortissement de certains CFR.

1 Pour le service de fourniture, la mécanique de détermination du prix mensuel inclut déjà un certain
2 lissage du coût du gaz sur une période de près de 12 mois. Énergir ne propose pas de
3 modification à ce mécanisme pour l'instant.

4 Aux services de transport et d'équilibrage, Énergir propose de rendre permanent l'amortissement
5 des CFR de trop-perçus ou manques à gagner sur trois ans. À titre de rappel, au moment de la
6 révision des CFR dans le cadre du nouveau mécanisme incitatif applicable à partir du 1^{er} octobre
7 2013, Énergir avait proposé que les CFR liés aux trop-perçus ou manques à gagner pour
8 l'équilibrage et pour le transport soient amortis sur une période de trois ans afin de limiter les
9 variations tarifaires liées à ceux-ci¹⁰. Évoquant qu'aucun historique d'incitatif de transport et
10 équilibrage n'existait à ce moment, la Régie avait toutefois décidé¹¹ que le solde des CFR dans
11 lesquels sont versés les trop-perçus ou manques à gagner qui découlent des services de
12 transport et d'équilibrage soit récupéré sur une année. À deux reprises depuis cette décision, la
13 Régie a autorisé la prolongation de la période de récupération de ces CFR pour amoindrir des
14 hausses tarifaires :

- 15 • Lors de la Cause tarifaire 2015-2016 (R-3879-2014) où la Régie a autorisé l'étalement sur
16 trois ans de la récupération de sommes importantes à récupérer de la clientèle aux
17 services de transport et d'équilibrage¹²;
- 18 • Lors de la Cause tarifaire 2021-2022¹³.

19 Au service de distribution, bien qu'Énergir ait un meilleur contrôle sur une partie des variations,
20 notamment les charges d'exploitation, celles-ci sont déjà encadrées par la formule paramétrique
21 qui majore les coûts selon une croissance similaire à l'inflation. Le CFR-*Stabilisation température*
22 *et vent* a déjà une période d'amortissement de deux ans et les US GAAP ne permettent pas la
23 prolongation de la période d'amortissement au-delà de cette période. En conséquence, Énergir
24 propose que la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en*
25 *distribution* soit elle aussi modifiée à deux ans (au lieu d'un an) sur une base permanente afin
26 d'aplanir les variations subites. De plus, Énergir propose de modifier le CFR-*Écart de revenu-*

¹⁰ R-3809-2012, B-0113, Gaz Métro-5, Document 14, Q/R 11.2, pp. 32 et 33.

¹¹ D-2013-106, paragr. 394.

¹² D-2015-177.

¹³ D-2021-140.

1 *application tardive de la grille* afin que l'amortissement se fasse lui aussi sur deux ans (au lieu
2 d'un an).

3 Conséquemment, Énergir propose les changements permanents suivants afin d'éviter la
4 répétition de variations tarifaires aussi importantes que celles vécues en 2021-2022 et d'assurer
5 les tarifs les plus stables et prévisibles possibles :

- 6 • Prolongation de la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner*
7 *en transport* pour la faire passer à trois ans;
- 8 • Prolongation de la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner*
9 *en équilibrage* pour la faire passer à trois ans;
- 10 • Prolongation de la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner*
11 *en distribution* pour la faire passer à deux ans;
- 12 • Prolongation de la période d'amortissement du CFR-*Écart de revenu-application tardive*
13 *de la grille* pour la faire passer à deux ans.

14 En suivi de la demande formulée par la Régie dans la décision D-2021-140 (paragr. 51), Énergir
15 soumettra une proposition pour la période d'amortissement des CFR – *Écarts de prévision liés*
16 *aux ASF* des années 2019-2020 et 2020-2021 en phase 2 de la présente cause tarifaire.

4 SEUIL DE MATÉRIALITÉ

1 Énergir propose finalement un ajustement supplémentaire visant à alléger le traitement des
2 causes tarifaires, soit la mise en place d'un seuil de matérialité. Ce seuil serait considéré lors de
3 la mise à jour des informations contenues aux pièces entre le dépôt initial et la décision finale de
4 la Régie. Ceci inclut, par exemple, la mise à jour de la formule paramétrique avant la tenue de
5 l'audience portant sur la cause tarifaire et la mise à jour à la suite d'une décision sur le fond de la
6 Régie. Ainsi, tant que l'effet cumulé des mises à jour serait inférieur au seuil fixé, aucune
7 modification ne serait requise.

8 L'objectif de la proposition est de limiter le besoin de mettre à jour la cause tarifaire une fois que
9 celle-ci est déposée, afin de réduire la charge de travail associée à un tel exercice. Par exemple,
10 conformément à l'approche autorisée par la Régie dans sa décision D-2018-011, Énergir dépose,
11 pour approbation à la suite d'une décision sur le fond, la mise à jour des informations relatives au
12 revenu requis, à l'ajustement tarifaire et à l'établissement des tarifs finaux selon un mode allégé.
13 Énergir soumet que cet ajustement a parfois peu d'effets sur les tarifs et bien qu'il s'agisse d'un
14 mode allégé, l'exercice de mise à jour d'une cause tarifaire constitue tout de même une charge
15 de travail non négligeable.

16 Énergir propose qu'une mise à jour de la cause tarifaire ne soit réalisée que lorsque les
17 ajustements sont supérieurs, en valeur absolue (c.-à-d. que le total des écarts est à la hausse ou
18 à la baisse), au seuil proposé ci-après :

Tableau 7 - Seuil de matérialité proposé

Composantes impactées par la décision	Impact minimal total sur le revenu requis de distribution
Le total de tous les éléments ayant un impact sur le revenu requis au service de distribution	> 1 M\$

1 En fonction du revenu requis au service de distribution de 647,1 M\$ autorisé pour l'exercice
2 2021-2022¹⁴, un ajustement correspondant à un montant de 1 M\$ représenterait un impact
3 d'environ 0,15 % sur les tarifs de distribution, ou l'équivalent d'un montant annuel moyen maximal
4 de près de 4,71 \$ par client (soit 1 M\$ / 212 476 clients).

5 Ce seuil de 1 M\$ inclus les modifications qui pourraient être apportées aux montants capitalisés,
6 car ces derniers ont évidemment un impact sur le revenu requis de distribution principalement
7 par le biais de l'amortissement, du coût du rendement et des impôts sur la base de tarification. À
8 titre d'exemple, une mise à jour des informations contenues aux pièces ayant un impact de 8,5 M\$
9 sur les actifs portés à la base de tarification d'Énergir engendre, en moyenne, un impact de 1 M\$
10 sur le revenu requis¹⁵.

11 Énergir constate que la Régie a jugé acceptables, dans une demande similaire de Gazifère, des
12 seuils de matérialité autorisés correspondant à des impacts de 2,11 \$ à 2,33 \$ par client et
13 représentant un impact supérieur à 0,3 % du revenu de distribution d'environ 28 M\$ de Gazifère¹⁶.
14 En fonction du nombre plus élevé de clients d'Énergir, une variation de 0,5 M\$ du revenu requis
15 en distribution engendre un impact équivalent de 2,35 \$ par client, mais ne représente qu'une
16 variation de 0,08 % sur le revenu de distribution. À l'opposé, pour engendrer un impact de 0,3 %
17 sur le revenu de distribution, il faudrait une variation de 2 M\$ de ce dernier. Énergir propose donc
18 un seuil de matérialité mitoyen de 1 M\$, qui reflète davantage sa propre réalité.

19 Au rapport annuel, les ajustements qui n'auront pas été effectués à l'étape de la cause tarifaire
20 feront partie de l'ensemble des variations de coûts et revenus. Aucun compte de frais reportés
21 ne serait créé ni aucune autre mécanique de neutralisation comptable. En ce qui concerne la
22 cause tarifaire de l'année suivante, les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'année
23 précédente, puisque jugés non matériels, y seront intégrés s'ils sont de nature récurrente.

24 Énergir est consciente que l'intégration d'un seuil de matérialité peut amener un léger degré
25 d'imprécision dans les dossiers. Elle est cependant convaincue que la prise en compte de

¹⁴ R-4151-2021, B-0204, Énergir-G, Document 5, p. 9, col.1, ligne 14.

¹⁵ Énergir a utilisé un taux moyen d'amortissement de 4 % et le taux pondéré du coût en capital autorisé de 7,44 % avant impôt (gross up) de la Cause tarifaire 2021-2022.

¹⁶ R-4122-2020, phase 1A, décision D-2020-104, paragr. 44 et phase 3B, D-2021-087, paragr. 87.

1 l'importance relative d'un ajustement sera bénéfique pour tous, et rappelle la récente position de
2 la Régie dans un dossier de Gazifère :

3 « [...] *qu'elle considère* " ... normal de perdre une certaine précision lors de l'application d'un
4 mécanisme visant un allègement tarifaire "[...]. *En effet, il est de la nature d'un tel processus*
5 *d'occasionner une perte de précision au niveau de l'information obtenue.* »¹⁷

¹⁷ R-4122-2020, phase 1A, décision D-2020-104, paragr. 46 [note omise].

5 TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ

1 Énergir propose de présenter la Cause tarifaire 2022-2023 en deux phases. La phase 1 est
2 composée des propositions contenues au présent document dont plusieurs sont nécessaires à
3 l'élaboration de la demande tarifaire à être déposée en phase 2. Celle-ci serait quant à elle
4 consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan
5 d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2022.

6 Énergir soumet respectueusement qu'il serait souhaitable que la phase 1 soit examinée et qu'une
7 décision finale soit rendue à son égard au plus tard en février 2022. En effet, les conclusions de
8 la Régie sur plusieurs des sujets qui composent cette phase auront une incidence certaine sur la
9 capacité d'Énergir de respecter l'échéancier qu'elle s'est fixé pour la phase 2. De plus, dans
10 plusieurs cas, la réception d'une décision défavorable, ou l'absence d'une décision, requerrait le
11 déploiement de ressources, principalement si la Régie décidait que la Cause tarifaire 2022-2023
12 devait être réalisée en coût de service complet. Énergir souligne par ailleurs qu'afin de bien gérer
13 ses ressources, elle n'a pas élaboré de propositions alternatives à celles déposées dans la
14 présente phase.

15 Comme le veut la pratique des dernières années, le dépôt des pièces composant la phase 2 se
16 fera quant à lui en deux vagues, soit une première vague au début d'avril 2022 et une seconde
17 vague au début de mai 2022, sous réserve de l'approbation par la Régie de sa proposition d'un
18 mode réglementaire allégé pour les années financières 2022-2023 à 2024-2025.

CONCLUSION

1 En somme, Énergir a su démontrer dans sa preuve que sa proposition de mode réglementaire
2 allégé pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025 est cohérente avec les décisions
3 précédentes et les principes reconnus par la Régie, tout en étant simple d'application, raisonnable
4 et incitant à une gestion rigoureuse des dépenses. Énergir présente également certaines
5 mesures permanentes ayant pour but d'amoinrir les variations tarifaires brusques et d'instaurer
6 un seuil de matérialité pour la mise à jour de la cause tarifaire.

Énergir demande à la Régie :

- d'autoriser le traitement en deux phases de la Cause tarifaire 2022-2023 et l'examen des propositions contenues au présent document en phase 1;
- de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur;
- de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires;
- d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs suivantes :
 - Prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport pour la faire passer à trois ans,
 - Prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage pour la faire passer à trois ans,
 - Prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en distribution pour la faire passer à deux ans,
 - Prolonger la période d'amortissement du CFR-Écart de revenu-application tardive de la grille pour la faire passer à deux ans;

- › **d'autoriser, à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.**